

RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 246,
RELATIVE A L'UTILISATION D'UN DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT
NUMERIQUE SUR UN REGISTRE PARTAGE POUR LES TITRES DE SOCIETES NON
COTEES

(Rapporteur au nom de la Commission pour le Développement du Numérique :
M. Franck JULIEN)

La proposition de loi relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé pour les titres de sociétés non cotées a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 24 octobre 2019 et enregistrée par celui-ci sous le numéro 246. Elle a été déposée lors de la Séance Publique du 30 octobre 2019 et renvoyée devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Ce texte a pour objet d'offrir aux administrateurs de sociétés anonymes et aux gérants de sociétés à responsabilité limitée qui le souhaitent, la possibilité d'utiliser la technologie du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, pour différents usages, tels que l'émission et la cession des actions ou des parts sociales, le vote électronique pour les décisions internes à la société, ou encore l'intéressement des salariés au capital social de l'entreprise ou gratifications en fonction d'événements prédéfinis, au moyen de *smart contracts*.

La présente proposition de loi poursuit ainsi un double objectif, à la fois sur un plan législatif, en contribuant à une modernisation du droit des sociétés, mais aussi et surtout, sur un plan pratique, par la simplification des processus de transmission des titres de sociétés, en permettant le remplacement des registres papiers par des registres numériques, partagés et sécurisés.

L'exposé des motifs étant complet, votre Rapporteur ne s'attardera pas davantage sur la présentation de ce dispositif. Il tient néanmoins à replacer cette proposition de loi dans le contexte des réformes actuelles en matière de transition numérique, afin d'appréhender leurs différentes imbrications.

Ainsi, en faisant appel à la notion de « *dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé* », cette proposition de loi permet le recours à la technologie Blockchain, dont le cadre général, qui était initialement inséré dans le projet de loi, n° 995, relative à la technologie Blockchain, est désormais prévu au sein du projet de loi, n° 994, modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, également soumis au vote de l'Assemblée ce soir. En effet, bien qu'un tel dispositif d'enregistrement numérique ne soit pas entièrement assimilable à une Blockchain, les atouts inhérents à cette technologie en font un choix idéal dans le cadre de la dématérialisation des titres de sociétés. Cette proposition de loi illustre ainsi parfaitement les usages qui peuvent être faits de la Blockchain, et notamment, en l'espèce, d'une Blockchain privée, souvent incomprise de l'opinion publique. Aussi ce texte s'inscrit-il dans une approche complémentaire de celle initiée par le projet de loi n° 995, dont le champ d'application concerne les seules levées de fonds sous forme d'actifs numériques.

En outre, il convient de relever que le recours au dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, pour les titres de sociétés, ne pourra être réalisé que si la personne chargée de l'administration dudit dispositif est un prestataire de service de confiance qualifié, tel que défini au sein du projet de loi n° 994 précité. De même, pour pouvoir accéder à ce dispositif, les administrateurs ou gérants de sociétés devront bénéficier, au préalable, d'une identité numérique, prévue par le projet de loi, n° 992, relative à l'identité numérique. Dès lors, en permettant, d'une part, à l'Agence Monégasque pour la Sécurité Numérique de créer un référentiel pour les prestataires de service de confiance de la Blockchain et, d'autre part, en rendant accessible l'identité numérique aux gérants des sociétés à responsabilité limitée et aux administrateurs des sociétés anonymes, la Commission propose un encadrement juridique permettant la dématérialisation des titres de sociétés non cotées.

Ces aspects contextuels sont importants, car ils témoignent de la constance de la Commission, laquelle s'inscrit dans le droit fil des amendements formulés au sein desdits projets de loi. Ils mettent ainsi en exergue les corrélations qui existent entre la présente proposition de loi et les réformes en cours. Ce faisant, les auteurs de la proposition de loi

entendent apporter, en toute modestie, une pierre à l'édifice d'adaptation de la Principauté aux évolutions technologiques.

On le voit donc, les enjeux de ce texte vont bien au-delà de la simple facilitation des démarches pour les sociétés. La Commission n'ayant pas apporté d'amendement lors de l'étude de ce texte, c'est sur ces enjeux que votre Rapporteur souhaite s'exprimer ce soir, en s'attachant à démontrer l'intérêt qui tient à la transformation par le Gouvernement, de cette proposition de loi, en projet de loi. Les raisons qui y sont attachées peuvent être regroupées en deux axes distincts.

En premier lieu, votre Rapporteur soulignera la cohérence de cette proposition de loi au regard du programme « *Extended Monaco* ».

Ce programme est multi-facettes et a, entre autres, pour vocation de renforcer l'attractivité de Monaco. Or, cette attractivité doit aussi se concrétiser auprès des porteurs de projets et des investisseurs.

En effet, à titre d'illustration, avec le dépôt du projet de loi, n° 995, relative à la technologie Blockchain, qui a trait essentiellement, comme indiqué précédemment, aux levées de fonds sous forme d'actifs numériques, le Gouvernement a affiché l'objectif d'attirer une dizaine de sociétés par an, afin que celles-ci puissent trouver, à Monaco, une terre d'accueil, pour y mettre en œuvre leurs levées de fonds via des actifs numériques.

Pour autant, ce souhait suppose, outre le fait de donner à ces entrepreneurs de nouveaux instruments juridiques en lien avec la technologie Blockchain, de leur assurer de pouvoir disposer d'outils juridiques au moins équivalents à ceux qu'ils emploient dans d'autres pays. Votre Rapporteur pense, à cet égard, à la dématérialisation des titres de sociétés non cotées, laquelle est possible depuis longtemps en France par exemple. En somme, notre droit du numérique et notre droit des affaires doivent évoluer en parallèle. L'exemple relatif aux transferts de parts de sociétés à responsabilité limitée est éloquent puisque, selon les hypothèses, la numérotation statutaire desdites parts pourra conduire à la réécriture des statuts de la société, et donc à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

En second lieu, la présente proposition de loi vient conforter la place accordée par le Gouvernement à la technologie Blockchain.

En effet, le Gouvernement indiquait, dans son exposé des motifs du projet de loi n° 995, je cite : « *La technologie Blockchain est considérée comme une grande révolution, voire même la révolution technologique des débuts de ce 21ème siècle. Compte tenu des innovations qu'elle comporte et des nombreux usages qui pourraient en être faits, certains estiment que ladite technologie pourrait à l'avenir connaître un essor comparable à celui d'internet.* »

Cependant, cette affirmation de l'exposé des motifs ne nous semble pas être pleinement prise en compte dans le cadre des mesures concrètes qui viseraient au développement de cette technologie, et ce, pour deux raisons.

La première est que le plan d'action gouvernemental n'inclut pas la mise en œuvre d'une plateforme Blockchain privée, pour les propres besoins de l'Etat.

A cet égard, l'Allemagne et la Chine, pour ne citer que ces deux pays, ont fait des annonces très importantes en ce domaine. Ainsi, en inscrivant ces réflexions dans la feuille de route numérique du Gouvernement, la Principauté pourrait suivre le déploiement que connaîtront les autres pays dans les mois ou années à venir.

La seconde, qui rejoint la première, est plus spécifique à la réglementation relative à la Blockchain. La Commission relève ainsi qu'il serait contre-productif que la technologie des registres distribués, porteuse d'autant d'atouts, soit limitée aux seules levées de fonds, qui concernent principalement les investisseurs, lesquels seront, de surcroît, majoritairement étrangers.

C'est pourquoi la proposition de loi n° 246 entend ouvrir les bénéfices de cette nouvelle technologie à ceux qui font d'ores et déjà la richesse de Monaco, à savoir les entrepreneurs et les employés de la Principauté :

- les entrepreneurs d'une part, pour qui la mise en œuvre de cette proposition de loi ouvrira des facilités, jusqu'à présent inconnues, en matières de rapidité, de flexibilité et d'automatisation de procédures ;

- et les employés d'autre part, en ce que l'intéressement au capital social de leur société sera grandement facilité.

Vous l'aurez tous compris, la présente proposition de loi permettrait de faire un pas supplémentaire qui conduirait la Principauté, non pas à être à l'avant-garde, puisque la dématérialisation des titres de sociétés est déjà couramment pratiquée dans d'autres Etats, mais à être dans les temps, au regard de l'ouverture à la technologie Blockchain, encore limitée à quelques pays.

Pour les raisons qui précèdent, et parce que ce texte nous semble s'inscrire dans les orientations édictées par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain en matière de transition numérique, votre Rapporteur émet le souhait que le Gouvernement transforme la proposition de loi n° 246 en projet de loi.

Aussi, votre Rapporteur vous invite-t-il désormais à voter en faveur de la présente proposition de loi.